

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2007
Publication 06/07/2007

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Ludovic LIONS

N° CP 9^e/19-07
Séance du 29 Juillet 2007

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Financement de l'aide départementale 2006 versée par la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace au titre du Contrat d'Avenir

La Commission Permanente du Conseil Général,

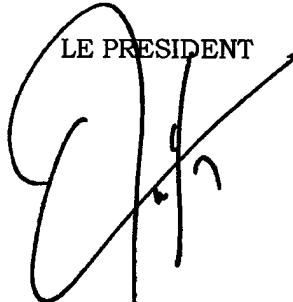
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale portant création du Contrat d'Avenir,
- VU le décret n° 2004-301 du 29 mars 2004 relatif à la gestion de l'allocation RMI,
- VU le décret n° 2004-302 du 29 mars 2004 relatif à la nature des informations statistiques transmises par les Départements et les organismes associés à la gestion du RMI et du RMA,
- VU le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au Contrat d'Avenir, au Contrat d'Insertion - Revenu Minimum d'Activité et modifiant le Code du Travail,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-5^e/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 20-05 du 8 juillet 2005 autorisant le Président à signer toutes les conventions ou avenants nécessaires à l'opérationnalité du dispositif Contrat d'Avenir,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2005,
- VU la convention entre le Conseil Général et la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace pour la gestion de l'aide départementale au titre du Contrat d'Avenir,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Autorise le paiement à la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace des sommes de :
 - 120 168,88 € au titre de l'aide départementale 2006 relative au Contrat d'Avenir,
 - 943 € au titre de la rémunération pour la gestion des dossiers Contrat d'Avenir de 2006.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la MSA.

Les dépenses sont à imputer au chapitre 015, nature 6568, fonction 544 pour l'aide départementale, et chapitre 015, nature 6574, fonction 544 pour les frais de gestion du CAV.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
.....voix contre
.....abstentions